

N° 28. — ARRÊTÉ *disposant que les articles 3, 7 § 3, 8, 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté du 27 octobre 1897 ne sont pas applicables aux Marquises.*

(Du 26 janvier 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté en date du 27 octobre dernier rendant l'enseignement primaire obligatoire dans toute l'étendue de la colonie ;

Considérant que certaines dispositions du dit arrêté ne peuvent être appliquées aux Marquises ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Ne sont pas applicables à l'archipel des Marquises les articles 3, 7 § 3, 8, 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté du 27 octobre sus-visé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1898.

Signé : G. GABRIEL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, *Le Chef du Service Judiciaire p. i.,*

Signé : G. GALLET.

Signé : M. LIONTEL.

N° 29. — ARRÊTÉ *ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du Service Colonial, exercice 1898, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de 52,500 fr.*

(Du 26 janvier 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;